



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29)

n° : F-053-21-C-0119

Décision n° F-053-21-C-0119 en date du 21 septembre 2021

Décision du 21 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-053-21-C-0119, présentée par le Conservatoire du littoral, relative au projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 septembre 2021.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objectif :
 - o d'intégrer au mieux la maison du littoral dans son milieu naturel,
 - o de réduire les incidences du parking existant,
 - o de sécuriser l'accès piéton à la maison du littoral et au site,
 - o de sécuriser et de permettre une continuité du sentier littoral en évitant les conflits entre piétons, cycles et automobilistes,
 - o d'enrichir la compréhension de ce site naturel remarquable,
 - o de valoriser certains points de vue sur le paysage,
- le projet comprend les opérations suivantes :
 - o la renaturation d'une partie d'un ancien parking,
 - o l'aménagement d'un parvis d'entrée à la maison du littoral et la création d'une aire de stationnement en surface perméable,
 - o la requalification de cheminements piétons avec création d'un sentier dans le remblai existant pour permettre une continuité du sentier littoral, la mise en œuvre de signalétiques pédagogiques et la mise en œuvre d'un accès au sommet du blockhaus nord pour permettre l'observation des étangs et des dunes (avec mise en place d'un escalier d'accès, d'un garde-corps et d'une table d'observation),
 - o le raccordement de la voie verte du littoral (voie cyclable) au site,
 - o l'amélioration de l'aire de retournement des bus,
- la surface du projet est de 3 372 m²,
- la durée prévue des travaux est de deux mois et deux semaines ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve sur la commune littorale de Trégunc, au sein :
 - o du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (identifiant n° FR5300049) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - o du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » (identifiant n°FR5312010) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
 - o de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Dunes et étangs de Trévignon » (identifiant n° 530030194),
 - o du site classé formé sur la commune de Trégunc par les dunes et étangs littoraux (identifiant n°1830118SCD01) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la surface renaturée est de 1 400 m², la renaturation se fera en laissant la repousse naturelle de la végétation endogène,
- 42 m³ d'enrobé de l'ancien parking et un surplus de 200 m³ de toute nature dus aux terrassements des voiries seront évacués dans une installation de stockage de déchets autorisée,
- l'accès au blockhaus se situe dans une zone où est présent au moins un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ; cependant la construction de l'installation sera ancrée sur le blockhaus afin de réduire au maximum les incidences,
- le projet inclut une gestion des eaux pluviales en surface par un système de noues afin de laisser les eaux s'infiltrer dans le sol ; les noues seront raccordées au réseau souterrain pour les cas de fortes pluies,
- les aménagements prévus au niveau du blockhaus seront réalisés en respectant la volumétrie et la masse du blockhaus afin de réduire les incidences sur cet élément patrimonial ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'amélioration de l'accueil du public aux dunes et étangs de Kerouiny sur la commune de Trégunc (29) n° F-053-21-C-0119, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

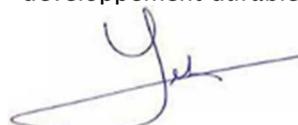
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.